



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 35947

Texte de la question

M Rodolphe Pesce attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur la situation de certains bacheliers inscrits dans des classes de techniciens superieurs et ayant de ce fait le statut d'etudiant. Tres souvent, compte tenu du faible nombre de places en internat, ces etudiants se trouvent dans l'obligation de louer une chambre en ville et se trouvent donc assujettis au paiement de la taxe d'habitation. Ils se trouvent donc penalises par rapport a leurs camarades loges en residences universitaires moins couteuses et non assujettis a cette taxe. C'est pourquoi il lui demande d'etudier la possibilite d'etudier la possibilite d'exonerer de cet impot les etudiants concernes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les etudiants loges en residence universitaire ne sont pas redevables de la taxe d'habitation en raison des restrictions a l'occupation privative qui sont inherentes a ce mode d'hebergement. Telle n'est pas la situation de ceux qui disposent d'un logement independant et qui sont, par consequent, redevables de la taxe d'habitation dans les conditions du droit commun. Leur exoneration ne serait pas justifiee. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financiere peut etre tout aussi digne d'interet. Cela dit, ces etudiants peuvent beneficier du degrevement partiel institue par la loi du 11 juillet 1985, si eux-memes ou leur foyer fiscal de rattachement ne sont pas imposables a l'impot sur le revenu et si leur cotisation excede un montant fixe a 1 185 francs pour 1987. L'abattement special a la base que les collectivites locales peuvent instituer au benefice des personnes non imposables a l'impot sur le revenu permet egalement d'alleger leur charge.

Données clés

Auteur : [M. Pesce Rodolphe](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35947

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 406

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1432